

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Décret n° du

réduisant de trois à un an la durée maximale dérogatoire d'indemnisation pour arrêt de travail des assurés dont la participation n'est pas limitée ou supprimée en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale et permettant de sanctionner l'abus de la qualité d'assuré social en vue d'obtenir de manière injustifiée des prescriptions d'arrêt de travail sans lien avec l'état de santé

NOR : SFHS2617976D

Publics concernés : assurés sociaux des régimes de base, assurés sociaux du régime général, salariés du régime agricole, clercs et employés de notaire bénéficiant d'une durée d'indemnisation dérogatoire, en dehors de ceux atteints d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, qui bénéficieront toujours d'une durée d'indemnisation de trois ans ; organismes d'assurance sociale.

Objet : le décret réduit à un an la durée maximale dérogatoire d'indemnisation pour arrêt de travail des assurés qui en bénéficient et dont la participation aux frais de santé n'est pas limitée ou supprimée en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale. Est maintenue à trois ans la durée maximale d'indemnisation des assurés atteints d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale. Il prévoit en outre la possibilité de pénaliser un assuré qui abuserait de sa qualité d'assuré social en vue d'obtenir de manière injustifiée des prescriptions d'arrêt de travail sans lien avec son état de santé.

Entrée en vigueur : Les dispositions du I de l'article 1er entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret et les dispositions des II, III, IV, V, VI de l'article 1er et de l'article 2 s'appliquent aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er octobre 2026, ainsi qu'aux arrêts de travail en cours au 1er octobre 2026 atteignant 6 mois à compter de cette date.

Application : le présent décret est pris pour l'application des articles L.114-17-1, L. 323-1, L. 323-3, L. 323-3-1 et L.324-1 du code de la sécurité sociale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.114-17-1, L. 323-1, L. 323-3, L. 323-3-1 et L. 324-1 ;

Vu la loi du 12 juillet 1937 modifiée instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

Vu le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse, notamment son article 72 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du xx 2026 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du xx 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du xx 2026 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- Au b du 2° de l'article R. 147-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « produits de santé », sont insérés les mots : « ou des prescriptions d'arrêts de travail ».

II.- L'article R. 323-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Le « 1° » devient un « I.- » ;

b) Les mots : « définie par de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa » ;

c) A la seconde phrase, les mots : « une période de trois ans » sont remplacés par les mots : « la période pendant laquelle l'indemnité journalière est servie » ;

3° Aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéa, les 2° et 3° sont remplacés par un II ainsi rédigé :

« II.- Pour les affections mentionnées au 1° de l'article L. 323-1 :

« 1°) Lorsque la participation de l'assuré est limitée ou supprimée en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14, la durée maximale de la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 323-1, est fixée à trois ans, et la durée de reprise du travail au-delà de laquelle le délai de trois ans court à nouveau, mentionnée au 1° du même article, est fixée à un an ;

« 2°) Lorsque la participation de l'assuré n'est pas limitée ou supprimée en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14, la durée maximale de la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 323-1, est fixée à un an, et la durée de reprise du travail au-delà de laquelle le délai d'un an court à nouveau, mentionnée au 1° du même article, est fixée à un an. » ;

4° Au 5^{ème} alinéa, le « 4° » devient un « III.- ».

III.-Le second alinéa de l'article R. 323-3 est ainsi modifié :

1° Le mot : « premier » est remplacé par le mot : « dernier » ;

2° Les mots : « le délai de trois ans prévu à » sont remplacés par les mots : « les périodes prévues au II de » ;

3° Après la référence : « R. 323-1 », sont ajoutés les mots : « et le nombre maximal d'indemnités journalières prévu au III du même article. ».

IV.-Le quatrième alinéa du I de l'article R. 323-3-1 est ainsi modifié :

1° Les mots : « , sauf lorsque » sont remplacés par les mots : « les périodes prévues au II de l'article R. 323-1 et le nombre maximal d'indemnités journalières prévu au III du même article. Lorsque » ;

2° Les mots : « le délai prévu au 2° de l'article R. 323-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « cette durée ne peut excéder le délai prévu au 1° de l'article D. 433-9 du présent code. ».

V.-Au troisième alinéa de l'article R. 331-2, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au III de ».

VI.- A l'article R. 382-33, le « 1° » est remplacé par un « I ».

Article 2

Le I de l'article 72 du décret du 20 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « prévues au I » ;

b) La référence : « (1°) » est supprimée ;

2° A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « une période de trois ans » sont remplacés par les mots : « les périodes visées au II de l'article R.323-1 dudit code ».

Article 3

Les dispositions des II, III, IV, V, VI de l'article 1^{er} et de l'article 2 s'appliquent aux arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} octobre 2026 ainsi qu'aux arrêts de travail en cours au 1^{er} octobre 2026 atteignant 6 mois à compter de cette date.

Article 4

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,

Jean-Pierre FARANDOU

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL